

JOURNAL OFFICIELPhilippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL**Matahiti 155
N° 33 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 30
no Atopa 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES	Pages
Arrêté n° 1215 CM du 25 octobre 2006 portant ouverture de quotas d'importation de viande porcine.	398
Arrêté n° 1216 CM du 25 octobre 2006 portant réglementation de la navigation maritime durant la course internationale Hawaiki Nui Va'a 2006 des Îles Sous-le-Vent du 1er au 3 novembre 2006.	398
EXTRAITS	
Arrêté n° 1211 CM du 25 octobre 2006 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française.	407
Arrêté n° 1212 CM du 25 octobre 2006 fixant le montant de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.	407
Arrêté n° 1213 CM du 25 octobre 2006 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.	407
Arrêté n° 1214 CM du 25 octobre 2006 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.	408
Arrêté n° 1217 CM du 25 octobre 2006 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de septembre 2006.	408

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1215 CM du 25 octobre 2006 portant ouverture de quotas d'importation de viande porcine.

NOR : SCE0602878AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine :

Vu l'avis de la commission de la viande de porc réunie le 5 septembre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 octobre 2006

Arrête

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié, des quotas d'importation de viande porcine relevant du tarif douanier 02 03 sont ouverts pour le deuxième semestre 2006 aux conditions suivantes :

Charcuterie du Pacifique : 590 tonnes ;
Salaisons de Tahiti : 520 tonnes.

Art 2.— En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié, l'importation de porcelets congelés d'un poids unitaire n'excédant pas 15 kilogrammes relevant de la codification douanière 02 03 21.00 est autorisée à titre exceptionnel pour la vente en l'état du 1er décembre 2006 jusqu'au 1er février 2007 aux conditions suivantes :

Charcuterie du Pacifique : 500 porcelets ;
Salaisons de Tahiti : 500 tonnes.

Art. 3.— Les quotas de porcelets ouverts à l'article 2 sont importés sous le couvert d'une licence d'importation délivrée par le service du commerce extérieur après visa du service du développement rural. Leur commercialisation est interdite en dehors de Tahiti et Moorea.

Art. 4.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 25 octobre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances,
du budget et de la communication,*
Jacqui DROLLET.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,*
Ahti ROOMATAAROA.

ARRETE n° 1216 CM du 25 octobre 2006 portant réglementation de la navigation maritime durant la course internationale "Hawaiki Nui Va'a 2006" des îles Sous-le-Vent de la Polynésie française, du 1er au 3 novembre 2006.

NOR : NAM0602967AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 78-124 AT du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 49-06 ACOHV/EM/HG/hm du 11 octobre 2006 du comité organisateur "Hawaiki Nui Va'a" :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er. — Il est interdit à toute personne autre que les participants et les organisateurs de franchir le périmètre de navigation défini ci-après, aux dates, heures et lieux suivants :

1 - *Durant l'étape entre les îles de Huahine et de Raiatea (44,5 kilomètres)*

le mercredi 1er novembre 2006 de 7 h 15 mn à 8 h 30 mn pour la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Huahine et la limite définie par les points suivants :

- la pointe nord de la passe de Avamoa ;
- la pointe sud de la passe de Avapehi ;
- et le nord de la ligne joignant les balises rouge et verte de la pointe du motu Hiumoo.

Un plan délimitant le périmètre interdit à la navigation figure en annexe 1 du présent arrêté.

2 - *Durant l'étape entre les îles de Raiatea et de Tahaa (26 kilomètres)*

le jeudi 2 novembre 2006 de 8 h 15 mn à 9 h 30 mn pour la portion de lagon comprise entre les lignes joignant :

- la balise rouge de la pointe Tonoï ;
- la balise verte de la pointe Tonoï ;
- la balise noire et blanche située sur le motu dans le 331° à 1,3 mille de la balise précédente ;
- la balise verte située dans le 292° à 1,2 mille de la balise précédente ;
- la balise cardinale nord située dans le 351° à 1,35 mille de la balise précédente ;
- la balise rouge de la pointe de Toamaro ;
- la balise verte située à 0,57 mille dans l'ouest de la balise précédente ;
- la balise cardinale nord du récif de Teruaheve ;
- la balise cardinale sud du récif de Teruaheve ;
- et la pointe du motu Tapu.

Un plan délimitant le périmètre interdit à la navigation figure en annexe 2 du présent arrêté.

le jeudi 2 novembre 2006 de 9 heures à 11 h 30 mn pour la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Tahaa et la limite définie par les points suivants :

- 500 mètres dans l'ouest de la balise rouge de la pointe Toamaro ;
- 150 mètres dans le sud de la première balise rouge à l'ouest du village de Poutoru ;
- 300 mètres dans l'est de la balise verte face au village de Tiva ;
- 300 mètres dans l'ouest de la balise de la baie de Utuone ;
- 300 mètres dans l'ouest de la balise rouge de Paupamu ;
- 300 mètres dans l'ouest de la balise rouge de la baie de Vaiorea ;
- 300 mètres dans l'ouest de la balise verte du pâté de corail au nord du village de Murifenua ;
- 600 mètres dans l'ouest de la balise rouge de Pueheru ;
- 300 mètres au nord de la balise cardinale nord de la pointe de Rauoi ;
- 150 mètres dans le sud de la balise du récif de Faremao ;
- la balise blanche et noire de la pointe de Tahuaotaha.

Un plan délimitant le périmètre interdit à la navigation figure en annexe 3 du présent arrêté.

3 - *Durant l'étape entre les îles de Tahaa et de Bora Bora (58 kilomètres)*

le vendredi 3 novembre 2006 de 7 h 15 mn à 9 heures pour la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Tahaa et la limite définie au paragraphe précédent, de la pointe de Tahuaotaha à la baie de Utuone ainsi que la portion de l'île de Tahaa et les points suivants :

- 300 mètres dans l'ouest de la balise de la baie de Utuone ;
- la balise verte face au village de Tiva ;
- la balise rouge de la passe de Paipai ;
- la balise verte de la passe de Paipai ;
- la balise cardinale ouest de la pointe de Tiamahana ;
- et la balise de la pointe de Tepari.

Un plan délimitant le périmètre interdit à la navigation figure en annexe 4 du présent arrêté.

de 9 heures à 11 heures pour la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Bora Bora, depuis la pointe de Raititi à la pointe de Matira ou déterminé sur le plan en annexe 5.

4 - *Durant la course "Va'a Hine/Tauré'a" entre les îles de Raiatea et de Tahaa (40 kilomètres)*

- le mercredi 1er novembre 2006 de 12 h 30 mn à 13 h 30 mn pour la portion de lagon aux abords et dans la passe de Teavapiti de l'île de Raiatea ;
- le mercredi 1er novembre 2006 de 14 h 45 mn à 16 heures pour la portion de lagon aux abords et dans la passe de Toahotu de l'île de Tahaa.

Un plan délimitant le périmètre interdit à la navigation figure en annexes 6 et 7 du présent arrêté

Art. 2. — Le périmètre d'interdiction à la navigation mentionné à l'article 1er sera balisé par le comité organisateur de la course.

Art. 3. — En cas d'urgence ou de force majeure les navires soumis au présent arrêté d'interdiction peuvent être autorisés à traverser les zones interdites après autorisation expresse du comité organisateur de la course.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de récidive, les peines prévues pour la récidive des contraventions de la cinquième classe sont applicables.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité organisateur et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2006.

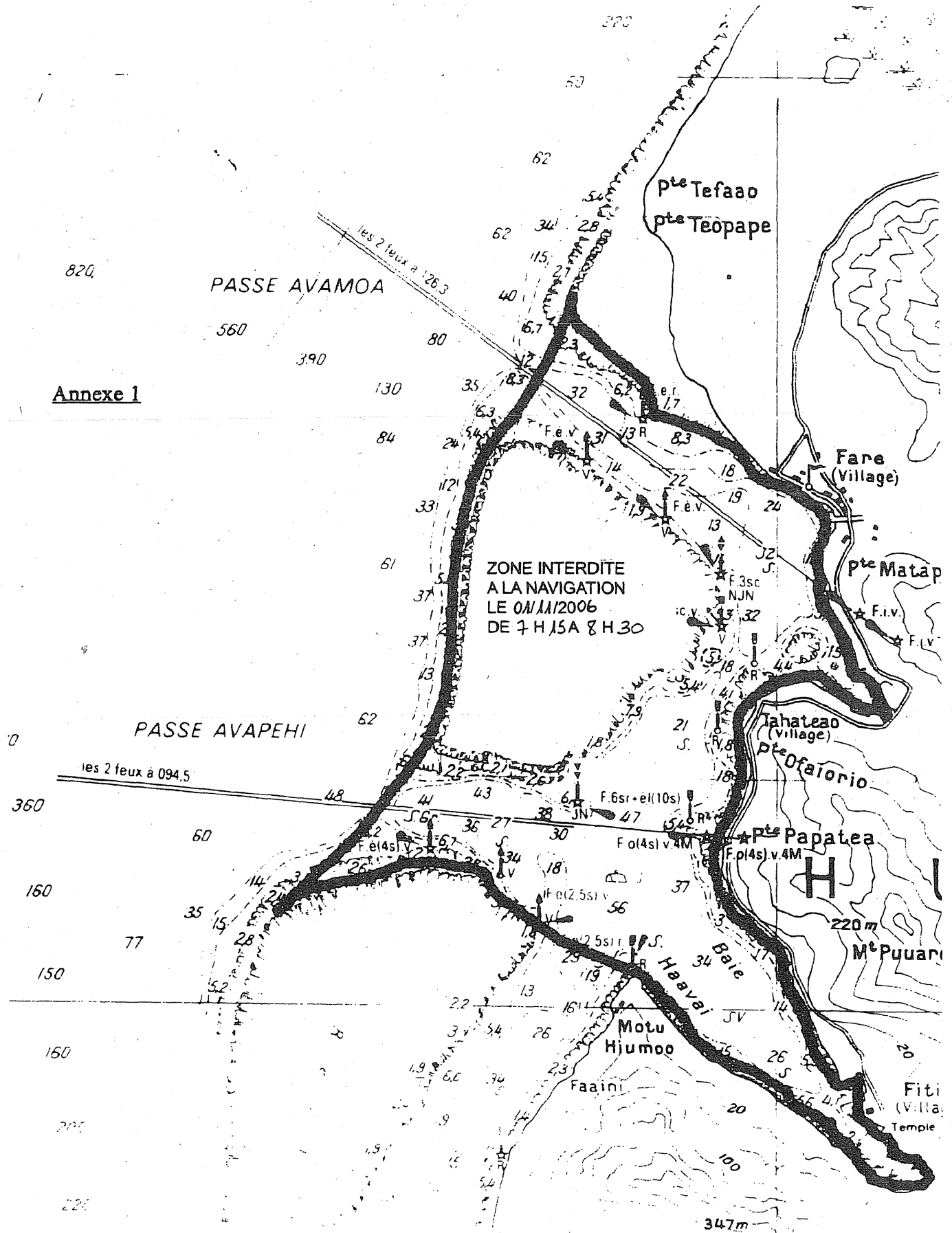
Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

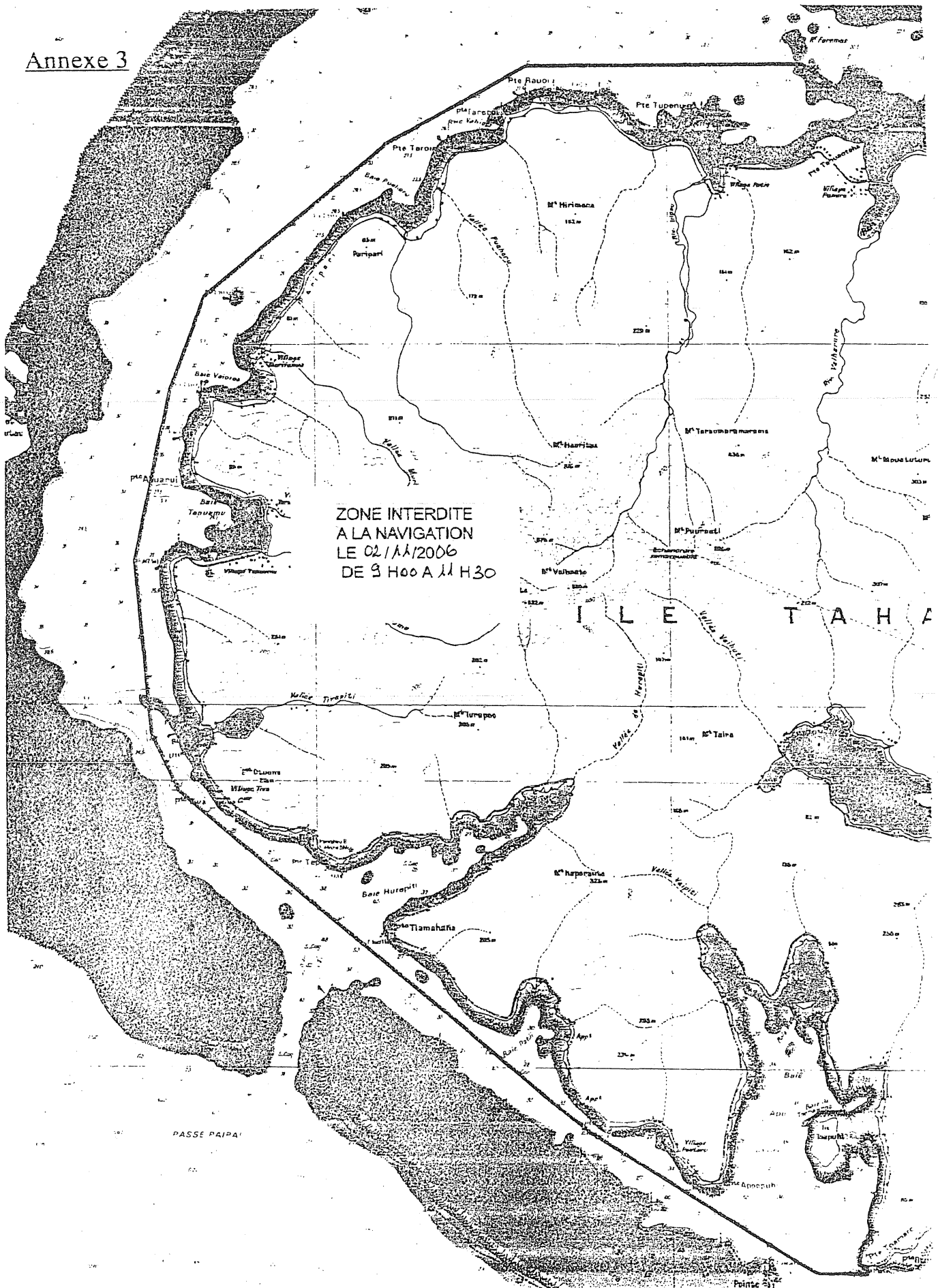
Par le Président de la Polynésie française :

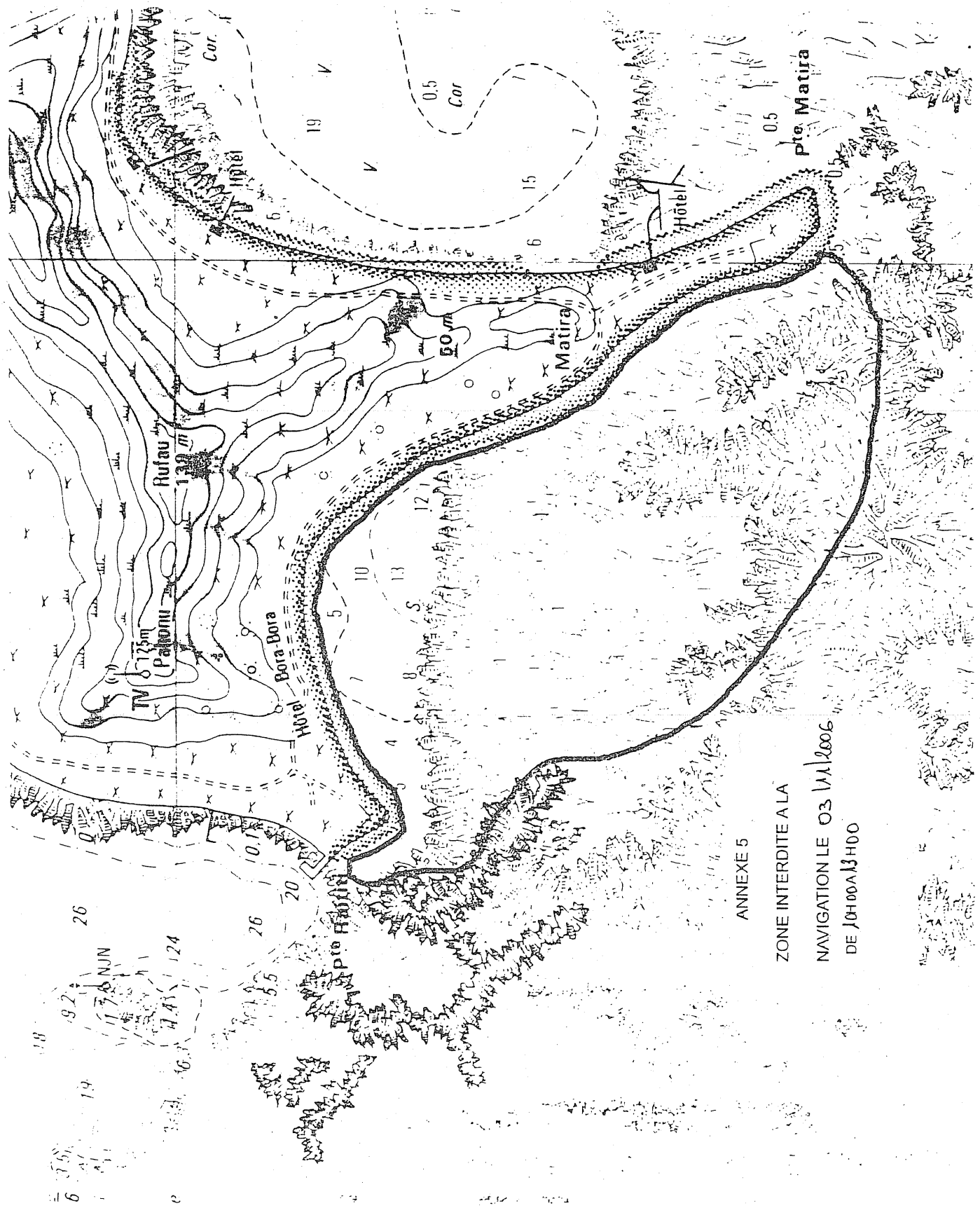
Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des mines,
de l'urbanisme, des transports terrestres,
des affaires maritimes, des ports et aéroports.
James Narii SALMON

Annexe 1



Annexe 3





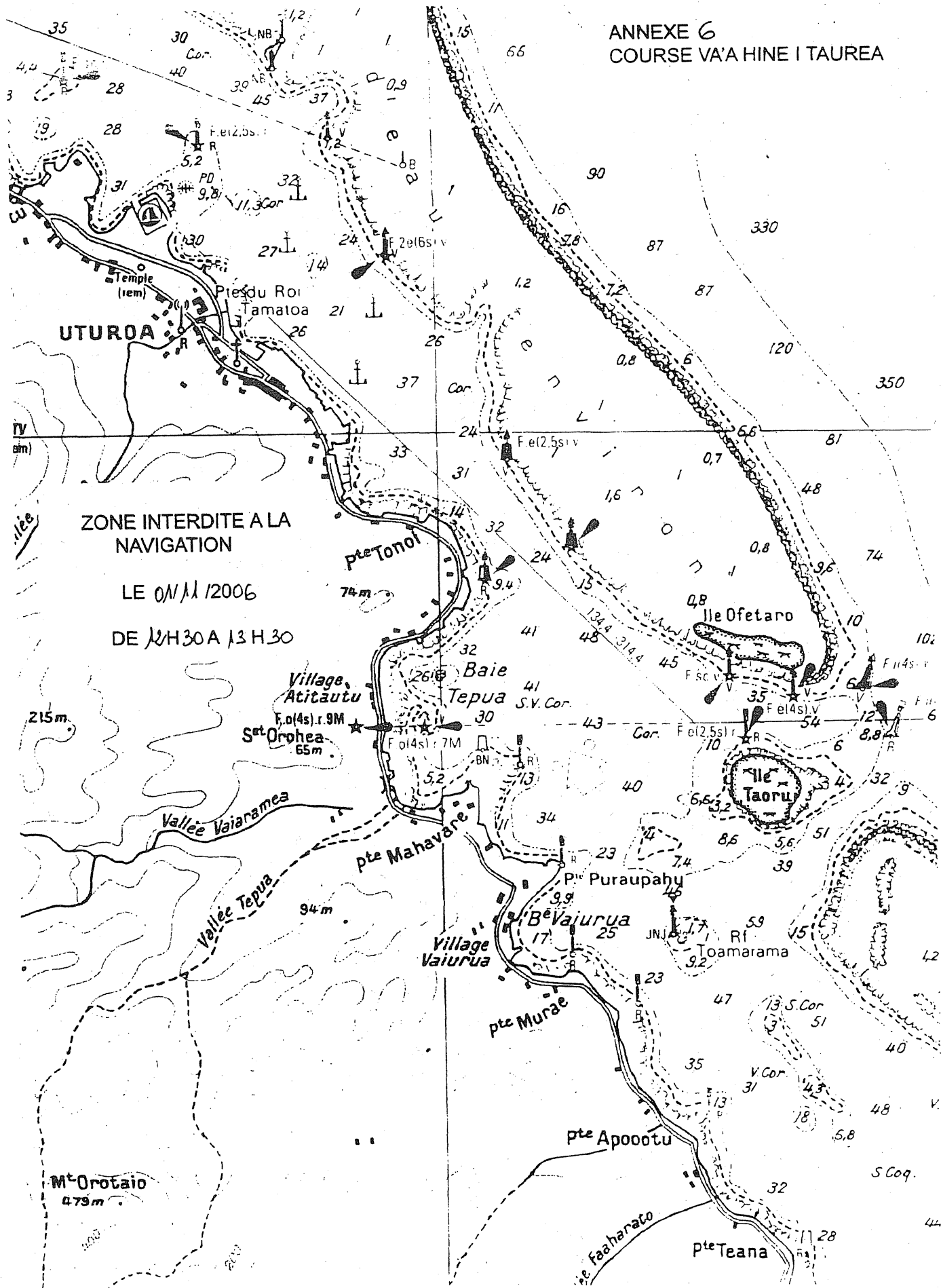
ANNEXE 5

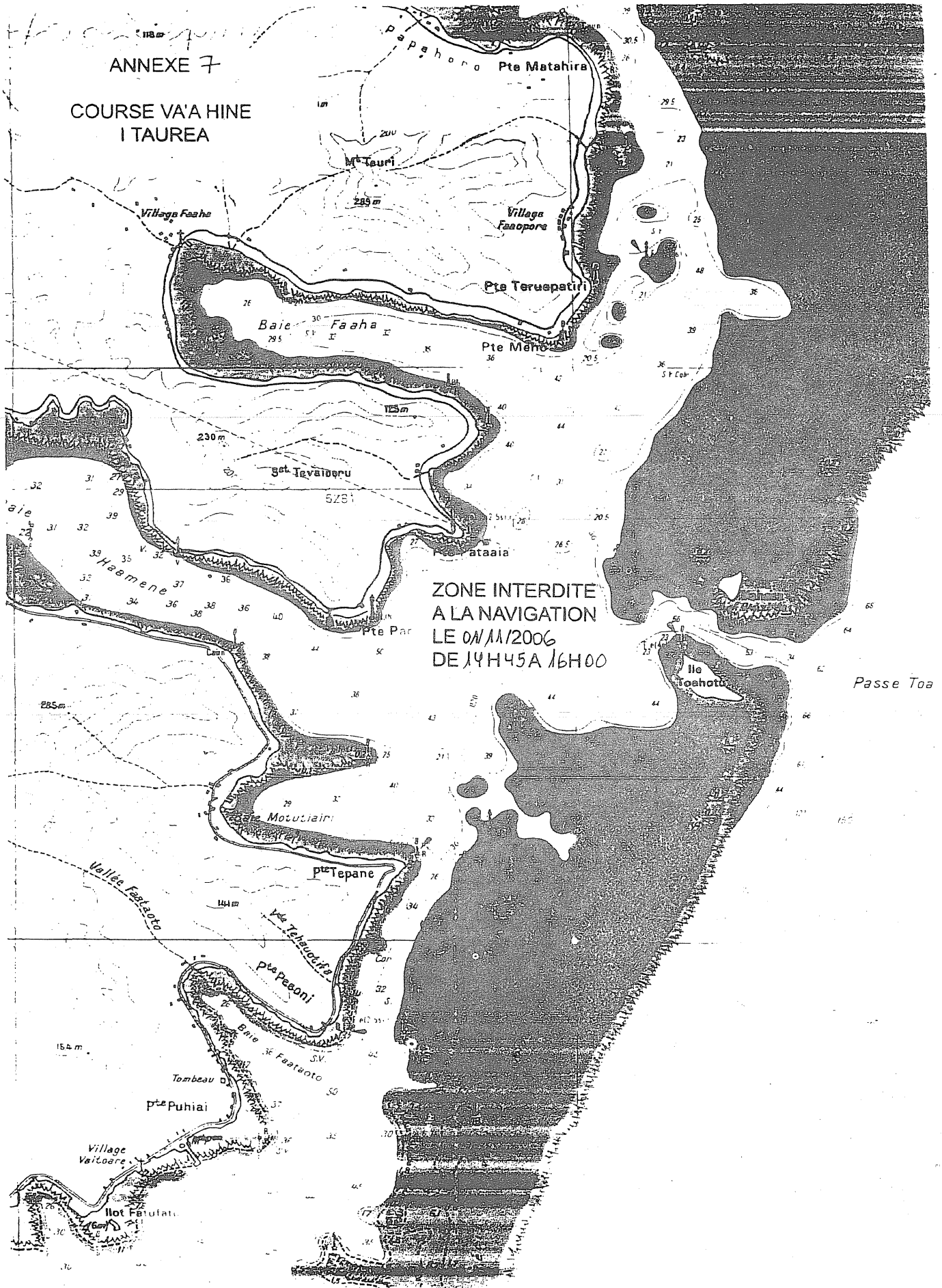
ZONE INTERDITE A LA

NAVIGATION LE 03 10/2006

DE 10100013100

ANNEXE 6 COURSE VA'A HINE I TAUREA





NOR : SAE0602927AC

Par arrêté n° 1211 CM du 25 octobre 2006.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme/litre 27.10.11.1-	50,313 F CFP/litre
- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	54,521 F CFP/litre
- fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	36,516 F CFP/litre
- gazole 27.10.19.14	51,859 F CFP/litre
- gazole 27.10.19.16	56,854 F CFP/litre

L'arrêté n° 905 CM du 25 août 2006 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er novembre 2006.

NOR : SAE0602928AC

Par arrêté n° 1212 CM du 25 octobre 2006.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	- 2,800 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	+ 15,106 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	+ 34,678 F CFP/litre
- Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2% destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	- 9,658 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)	+ 15,837 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.16 (code avantage 770)	+ 10,032 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	- 21,134 F CFP/litre
- Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	- 12,634 F CFP/litre
- Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772)	- 17,690 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	- 31,734 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773)	- 36,790 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774)	- 26,134 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	+ 5,616 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775)	+ 0,560 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	+ 5,616 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.16 (code avantage 776)	+ 0,560 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)	- 11,634 F CFP/litre
- Gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779)	+ 17,616 F CFP/litre
- Gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779)	+ 12,560 F CFP/litre

L'arrêté n° 906 CM du 25 août 2006 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er novembre 2006.

NOR : SAE0602929AC

Par arrêté n° 1213 CM du 25 octobre 2006.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	88,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	151,75 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	109,75 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.14 (code avantage 770) et gazole 27.10.19.16 (code avantage 770)	126,75 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771) et 27.10.19.16 (code avantage 771)	45,00 F CFP/litre
- Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772) et 27.10.19.16 (code avantage 772)	55,20 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773) et 27.10.19.16 (code avantage 773)	33,00 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775) et 27.10.19.16 (code avantage 775)	71,75 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776) et 27.10.19.16 (code avantage 776)	71,75 F CFP/litre
- Gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779) et 27.10.19.16 (code avantage 779)	89,75 F CFP/litre

Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (codes avantages 755 et 756) et les gazoles 27.10.19.14 et 27.10.19.16 (codes avantages 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis ci-dessus.

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants :

- Fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	38,68 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771) et 27.10.19.16 (code avantage 771)	45,00 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773) et 27.10.19.16 (code avantage 773) livré par oléoduc ou camion-citerne et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres	33,00 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774)	40,00 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)	56,20 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 907 CM du 25 août 2006 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er novembre 2006.

NOR : SAE0602930AC

Par arrêté n° 1214 CM du 25 octobre 2006.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	95 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	160 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericolas dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	118 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)	135 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.16 (code avantage 770)	135 F CFP/litre
- Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	62 F CFP/litre
- Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772)	62 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	40 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773)	40 F CFP/litre

- Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	80 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775)	80 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	80 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.16 (code avantage 776)	80 F CFP/litre
- Gazole destiné aux entreprises pericolas dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779)	98 F CFP/litre
- Gazole destiné aux entreprises pericolas dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779)	98 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 908 CM du 25 août 2006 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er novembre 2006.

NOR : ISP0602955AC

Par arrêté n° 1217 CM du 25 octobre 2006.— Est constaté au niveau de 104,9 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de septembre 2006 (base 100 en août 2003).